

Dépositions contre les cabaretiers d'Arpajon

3 décembre 1669

354 F 15

1. Ce jourd'huy troisieme jour du moys de
2. decembre mil six cens soixante neuf en la
3. ville d'Aurillac, par devant nous Pierre de Cebié,
4. docteur èz droictz, juge ordinaire au marquizat de
5. Conroz, a compareu maitre Antoine Contrastin, procureur
6. d'office en ladite juridiction, lequel nous a ramonstré
7. qu'il est adverti qu'au prejudice des inhibitions
8. et deffances par nous souventesfoys faictes
9. et depuis peu reiterees mesmes le vingt huictie[me]
10. du moys passé à la tenue des assizes generalles
11. convoquees au lieu d'Arpajon, les hostes et
12. cabaretiers de ladite terre et par exprés ceux dudit
13. lieu d'Arpajon ne restent point de donner
14. à boire et à menger le jour de dimanche
15. et autre jour de feste commandee par l'Esglize
16. pendant la celebration du service divin à toutes
17. sortes de personnes indiferament, mesmes
18. aux personnes domicilliees de ladite terre,
19. ny encores pendant la nuict sans urgente
20. necessité, soubz peyne d'encourir l'amande
21. de dix livres contre chacun desdits contrevenans,
22. et qu'en outre ilz continuent de vendre la
23. pinte du vin trois solz non obstant les
24. deffances que nous aurions aussy faictes
25. pour ce regard jusques à ce que nous
26. leur aurions fait une taxe juste et
27. raisonnable, et que pour preuve de ladite
28. contravention il nous a faict venir des tesmoins
29. exprés en la presant ville pour en faire leur
30. deposition, sçavoir Guillaume Delfour
31. et Jean Camari, tous deux habitans du lieu
32. de Conroz en ladite parroisse, desquelz nous
33. a requis vouloir prandre et recevoir le
34. serement. Et ce faict, ledit procureur d'office
35. s'estant retiré, nous aurions pris et

36. receu le serement desdits tesmoins, lesquelz
37. moyennant le serement par eux presté ont
38. dict, sçavoir ledit Delfour estre laboureur dudit lieu
39. de Conroz, aagé de trante huict ans, que
40. dimanche dernier premier de ce moys, estant
41. allé au lieu d'Arpajon, il seroit allé
42. pendant que la grand messe se disoit dans
43. le cabaret de Jean Duserre, mareschal et
44. cabaretier dudit lieu, pour certains affaires
45. qu'il avoit, dans lequel logis il l'auroit rencontré
46. les nommés Antoine Laborie dict Cambeu,
47. habitant dudit lieu, et Ramond
48. Geraldon, sergent, habitant du village de Maussac,
49. parroisse dudit Arpajon, lesquelz estoient assis
50. en table et bevoient ensemble ; et ledit Camari
51. estre cordonnier dudit lieu de Conroz, aagé
52. de quarante ans ou environ, lequel nous
53. a aussy dict et affermé que le mesme jour,
54. estant allé dans la maison de feu Guirbert
55. Amelhau, où sa vefve tient cabaret, et
56. pendant que la grand messe se disoit dans
57. l'esglize parroisiale d'Arpajon, il y auroit
58. rencontré le nommé le filz de la Belète, habitant
59. du village de Barrieres, demurant
60. bouvier au domayne du sieur Laparra,
61. lequel bevoit dans ledit logis avec autres
62. deux en l'incognus. Et ont declairé ne sçavoir
63. signer, et après avoir fait retirer lesdits tesmoins
64. nous aurions octroyé acte audit procureur
65. d'office de ce dessus pour luy servir et valloir
66. ce que de raison.
67. En foy de quoy nous juge susdit avons
68. signé et fait signer au commis de nostre
69. greffier lesdits an et jour que dessus.

[signatures]

70. P. de Cébié, juge

71. Lagarrigue, commis du greffier